

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du 14 octobre 2022

Objet : Dérogation à l'obligation d'interrompre les travaux professionnels bruyants entre 20 heures et 7 heures en semaine

Nous, Maire de la Ville de THONON-LES-BAINS,

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R571-91 à R571-13 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU Les arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;
- VU Le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU La demande de dérogation présentée le 14 octobre 2022 par la société SE LEVAGE, groupe MEDIACO – 69 route de Marlioz – 74270 Sallenoves, à la commune de Thonon-les-Bains ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux en période de nuit pour limiter la perturbation du trafic routier s'agissant de travaux empiétant fortement sur chaussée ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général des Services,

ARRETONS

Article 1 : Dates et plages horaires

La société SE LEVAGE est autorisée à démonter une grue, en route barrée, sur le boulevard Georges Andrier aux n°5 et 7, à Thonon-les-Bains, la nuit, sur la période 20h00-06h30 du mercredi soir 02 novembre au jeudi matin 03 novembre 2022 et du jeudi soir 03 novembre au vendredi matin 04 novembre 2022.

Article 2 : Description des travaux et origine des bruits

Travaux empiétant fortement sur la chaussée et les trottoirs, boulevard Georges Andrier.
Les origines de bruit identifiées sont les suivantes : utilisation d'engins de chantier, d'une grue, déplacement du personnel.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- A informer et former le personnel aux contraintes du bruit en période nocturne ;
- A utiliser des moyens de communication radio pour éviter les ordres de distances par cri ou hurlement ;
- A mettre en place des mesures préventives de bonne utilisation des équipements de travail ;
- A organiser, si besoin, des réunions d'information et des visites de chantier à l'intention des riverains, des collectivités ou autres parties intéressées.

Article 4 : Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par ces travaux. Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles durant les travaux pourront se faire auprès de l'entreprise SE LEVAGE au numéro de téléphone 04.50.77.85.12 ou à l'adresse accueil.savoie@mediaco.fr

Article 5 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour recevoir l'accord du maire.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté, le pétitionnaire encourt des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché de façon lisible pendant toute la durée du chantier, à l'adresse du chantier et en mairie de Thonon-les-Bains.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Procureur de la République de Thonon-les-Bains, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SE LEVAGE.

Le Maire,

~~Christophe~~ ARMINJON

